

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 354 vom 2. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___354)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 354 du 2 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 354 del 2 maggio 2012

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, ADMINISTRATION DES PREUVES, PLAIGNANT | 310 CPP (CH), 354 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Comme déjà mentionné ci-dessus, par acte du 20 décembre 2011, complété le 16 février 2012, M.\_\_\_\_\_ remet en cause tant l'ordonnance de non-entrée en matière que l'ordonnance pénale. Il convient de distinguer et d'examiner séparément ces deux contestations, les voies de droit contre ces deux décisions étant différentes.

#### **E. 2**

a) Une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours peut paraître tardif. Toutefois, sur la base du dossier, il n'est pas possible à l'autorité d'établir la date à laquelle le recourant a reçu l'ordonnance attaquée. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le recours, qui a été déposé le 20 décembre 2011, l'a été en temps utile. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours interjeté par M.\_\_\_\_\_. b) En vertu de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Le Ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière après avoir ouvert une instruction (CREP 1<sup>er</sup> février 2012/76; CREP 6 janvier 2012/36; CREP 26 mai 2011/192; CREP 13 juillet 2011/272; Cornu, in: Kuhn/Jeaneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP, p. 1410). Si une instruction a été ouverte, le procureur doit la clôturer formellement (art. 318 CPP), puis rendre une ordonnance de classement (art. 319 ss CPP). En l'espèce, une instruction a été ouverte. Des opérations d'enquête ont été effectuées par la police. Le procureur a d'ailleurs rendu une ordonnance pénale à l'encontre des prévenus O.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_. Il ne pouvait en conséquence rendre une ordonnance de non-entrée en matière pour la même cause. Il est

donc nécessaire qu'il procède conformément aux art. 317 ss CPP, à savoir qu'il clôture l'instruction, puis rende une nouvelle décision. Pour ce motif déjà, l'ordonnance attaquée doit être annulée. c) Pour le surplus, force est de constater que le procureur n'a entendu aucun des témoins cités dans le rapport de police (cf. P. 4, p. 4). Il ne pouvait dès lors d'emblée aboutir à la conclusion qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettrait d'apporter des éléments utiles à l'affaire. A cela s'ajoute qu'à ce stade, un fait justificatif tel que la légitime défense de l'art. 15 CP n'est pas possible. Dans ces conditions, on ne saurait dire que la commission d'une infraction est exclue. Le recours doit donc être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'instruction. Il lui appartiendra notamment d'entendre tous les témoins de l'altercation pour tenter de clarifier les faits.

### **E. 3**

a) Il rester à examiner si et dans quelle mesure M. \_\_\_\_\_, partie plaignante, peut contester l'ordonnance pénale du 5 décembre 2011. b) En l'occurrence, la seule voie de droit contre l'ordonnance pénale (art. 352 et 353 CPP), susceptible de déclencher la procédure ordinaire dans laquelle un juge déterminera le bien-fondé des accusations portées contre le prévenu dans l'ordonnance pénale est celle de l'opposition (art. 354 CPP). La qualité pour former opposition appartient au prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP), aux autres personnes concernées (art. 354 al. 1 let. b CPP) – par exemple aux tiers dont les intérêts sont touchés par une mesure de confiscation (cf. art. 353 al. 1 let. h CPP), qui ne peuvent alors former opposition que dans la mesure où la décision porte atteinte à leurs intérêts – et au procureur général du canton (art. 354 al. 1 let. c CPP ; 29 al. 1 LVCCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; cf. art. 23 al. 5 LMPu-VD [Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009, RSV 173.21]) (JT 2012 III 23 c. 2a et les réf. cit.; JT 2011 III 173 c. 2a et les réf. cit.). Le parlement a suivi la proposition de la Commission d'experts "Unification de la procédure pénale" en supprimant le droit d'opposition de la partie plaignante, tel qu'il était prévu dans le projet du Conseil fédéral; en effet, comme une ordonnance pénale ne peut jamais contenir d'acquiescement et que les prétentions civiles sont renvoyées au procès civil dans le cas où le prévenu ne les reconnaît pas (art. 353 al. 2 CPP), la partie plaignante n'a pas de raisons valables pour bénéficier de ce droit. Si la partie plaignante n'a ainsi pas de droit général d'opposition, tel qu'il est reconnu au prévenu et au procureur général (cf. art. 354 al. 1 let. a et c CPP), elle peut néanmoins dans certains cas se voir reconnaître la qualité pour former opposition en tant que personne concernée au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP. Tel peut être le cas, selon la doctrine et la jurisprudence de la cour de céans, notamment lorsque l'ordonnance pénale contient un classement implicite sur certains chefs d'accusation ou lorsque la qualification juridique retenue par le procureur a des conséquences préjudiciables pour les prétentions civiles de la partie plaignante (JT 2012 III 24 c. 2a et les réf. cit.; JT 2011 III 173 c. 2b et les réf. cit.). Ainsi, lorsqu'une ordonnance pénale contient un classement implicite sur certains chefs d'accusation, la partie plaignante doit, pour contester ce classement implicite, procéder dans un premier temps par la voie de l'opposition contre l'ordonnance pénale. Lorsque la partie plaignante forme une telle opposition au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP, le ministère public a le devoir de procéder selon l'art. 355 CPP; ainsi, après avoir procédé à l'administration des preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP), il décide (a) de maintenir l'ordonnance pénale, (b) de classer la procédure, (c) de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou (d) de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art.

355 al. 3 CPP). Ce n'est qu'à ce stade, et dans l'hypothèse où le procureur décide de maintenir l'ordonnance pénale, respectivement l'ordonnance de classement implicite, ou de rendre une nouvelle ordonnance de classement, qu'une telle ordonnance devra être considérée comme une décision d'abandon des poursuites pénales, qui peut faire l'objet d'un recours (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la cour de céans (JT 2012 III 24 c. 2b et les réf. cit.). c) En l'espèce, il faut admettre avec M. \_\_\_\_\_ que dans son ordonnance pénale du 5 décembre 2011, le procureur n'a pas statué sur l'éventuelle présence d'une tierce personne lors de la survenance des événements litigieux ni sur un éventuel coup de matraque sur la tête du prénommé, ces faits étant pourtant mentionnés tant dans la plainte du 28 décembre 2010 que dans le rapport de police établi le 13 octobre 2011. Il faut dès lors considérer que le procureur a rendu une ordonnance de classement implicite. A cela s'ajoute que l'éventuelle prise en compte des faits précités serait de nature à influencer le sort des prétentions civiles. Dans ces circonstances et eu égard aux considérations qui précèdent, M. \_\_\_\_\_ est admis à former opposition à l'encontre de ladite ordonnance pénale. Par conséquent et pour ce motif également, il convient de renvoyer le dossier de la cause au procureur, à qui il appartiendra de statuer sur l'opposition formée le 20 décembre 2011 et complétée le 16 février 2012 par M. \_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance pénale du 5 décembre 2011. Il appartiendra également au procureur de coordonner sa décision sur opposition avec le résultat du complément d'enquête auquel il est invité à procéder.

#### **E. 4**

En définitive, le recours est admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 novembre 2011 annulée. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'instruction, puis rende une nouvelle décision. Le procureur est également invité à statuer sur l'opposition formée le 20 décembre 2011, complétée le 16 février 2012 par M. \_\_\_\_\_. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 16 novembre 2011 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'instruction, puis rende une nouvelle décision. IV. Le Procureur de l'arrondissement de Lausanne est invité à statuer sur l'opposition formée le 20 décembre 2011, et complétée le 16 février 2012 par M. \_\_\_\_\_. V. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), est laissé à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M. \_\_\_\_\_, - M. A. \_\_\_\_\_, - M. O. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :